

Rep. N° 2012/ *AM 13*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame C

M

partie appelante, représentée par Maître LEMAIR Catherine, avocat,

Contre :

L'OFFICE NATIONAL des PENSIONS,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 19 novembre 2010,

Vu la notification du jugement le 29 novembre 2010,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 17 décembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 17 mars 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP le 27 juin 2011 et pour Madame C le 19 septembre 2011,

Vu les conclusions additionnelles d'appel déposées pour l'ONP le 28 novembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 avril 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame C est née le 1946. Le 5 septembre 2007, elle a introduit une demande de pension de retraite anticipée.

Par décision notifiée le 26 novembre 2007, l'ONP a fixé la pension de retraite, dans le régime des travailleurs salariés, à 9.340,85 Euros par an, sur base d'une fraction de carrière de 38/44èmes.

2. Suite au décès de son époux, Madame C a introduit une demande de pension de survie, le 1^{er} décembre 2007.

Par décision notifiée le 14 avril 2008, l'ONP a communiqué le montant de la pension de survie en faisant toutefois valoir que la pension de retraite fait obstacle au paiement de cette pension.

3. Le 24 octobre 2008, Madame C a introduit une demande de révision de ses pensions.

Par décisions notifiées le 27 avril 2009, l'ONP a porté le montant de la pension de retraite à 9.778,61 Euros sur base d'une fraction de carrière de 39/44èmes. Le montant de la pension de survie a aussi été revu.

Le 10 août 2009, il a toutefois été confirmé que la pension de retraite faisait obstacle au paiement de la pension de survie.

4. Madame C a contesté, en temps utile, les décisions du 27 avril 2009 et du 10 août 2009.

Le 22 mars 2010, l'ONP a notifié une nouvelle décision portant le montant de la pension de retraite à 10.280,08 Euros.

Cette pension a été calculée sur base d'une fraction de 41/44èmes, les années 1970 et 1972 étant ajoutées à la carrière.

Madame C a adapté ses conclusions pour tenir compte de cette nouvelle décision.

Un litige subsistait,

- à propos de l'inclusion dans la carrière à prendre en compte pour la pension de retraite, de l'année 1967 (du 1^{er} mars au 31 décembre), de l'année 1968, de l'année 1969 et de l'année 1973,
- à propos de l'inclusion de la carrière à prendre en compte pour la pension de survie, des années 1967 à 1973 et de 1994 à 2006.

5. Par jugement du 19 novembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a joint les recours et a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Madame C a introduit un appel partiel, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 17 décembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Madame C demande à la Cour du travail de mettre à néant les décisions administratives des 2 avril 2009 et 22 mars 2010 et de dire pour droit que pour le calcul de sa pension de retraite, il y a lieu de prendre en compte les périodes assimilées suivantes :

- du 1^{er} mars au 31 décembre 1967,
- l'année 1968,
- du 1^{er} janvier au 10 juin 1969.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

7. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 : « la pension de retraite est calculée tant en fonction de la carrière du travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et qui doivent être inscrites à son compte individuel et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées ».

8. Selon l'article 34, § 1, B., de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, sont assimilées à des périodes de travail, pour le calcul de la carrière devant servir au calcul de la pension de retraite, les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité.

En ce qui concerne les conditions de cette prise en compte, l'article 34, § 2, précise que :

« Les périodes visées au § 1er, B, 1° et 2°, postérieures au 31 décembre 1944, ne peuvent être assimilées que pour autant que le travailleur bénéficie des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité ou de protection de la maternité et qu'il relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail, de repos de maternité ou de protection de la maternité ».

Application dans le cas d'espèce

9. Le litige concerne la preuve de l'indemnisation dans le cadre de l'assurance maladie invalidité (régime des travailleurs salariés), entre le 1^{er} mars 1967 et le 10 juin 1969. Madame C a la charge de la preuve de cette indemnisation.

10. C'est vainement que l'ONP se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2009.

Selon cet arrêt, « en décidant que la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est établie par un extrait d'une fiche d'assurabilité établie par un organisme assureur du secteur de l'assurance contre la maladie et l'invalidité au motif que cela implique aussi que des cotisations sociales ont été retenues globalement par l'employeur pour être versées à l'Office national de la sécurité sociale et ensuite réparties entre les différents secteurs de la sécurité sociale, l'arrêt viole l'article 32, § 1er, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité » (Cass. 9 novembre 2009, S.080128.F).

Il est clair toutefois que cet arrêt ne concerne que la preuve d'une période d'occupation et non la preuve d'une période assimilée.

La disposition en cause est d'ailleurs l'article 32, § 1^{er}, b), et non l'article 34 de l'arrêté royal.

Pour les périodes assimilées, ce dernier article ne restreint pas les modes de preuve, de sorte qu'il peut être fait référence à toute pièce utile pour autant qu'elle apporte une preuve certaine.

11. Madame C se réfère à l'avis écrit de l'Auditorat du travail dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du tribunal du travail du 19 février 1973 en cause de elle-même contre l'ONEM.

Cet avis précise :

« l'examen attentif de la pièce 9 [formulaire C.1.] montre que [Madame C] fut admise au régime des demi-allocations de chômage, sur la base de l'article 125bis de l'A.R. et sur la base de prestations au régime de 5 x 4 H (du lundi au vendredi) et 1 X 5 H (le

samedi). On peut dès lors en déduire que les journées indemnisées par l'A.MI après cette période de chômage sont également assimilables à des demi-journées de travail.

On ne trouve en effet aucune trace d'une occupation, soit à temps plein, soit à un horaire à temps réduit différent de celui qui est mentionné sur le doc. C 1 et qui est peut-être celui de l'occupation au B.M. en 1965 – 1966.

Une première conséquence est que la demanderesse peut faire valoir plus de 150 demi-journées assimilées au cours de la période de référence (...). Mais il y a plus. En effet les demi-journées peuvent être additionnées pour former des journées entières, dans le régime des allocations entières, même si l'inverse n'est pas admis. Dès lors on peut compter, au cours de la période de référence, 250 demi-journées ou 125 journées entières, soit plus que les deux tiers du nombre requis ; pour les 25 journées manquantes, il faut un passé professionnel de 200 journées entières, ou de 400 demi-journées. Or, il résulte de l'attestation de la mutuelle que la demanderesse compte 829 demi-journées indemnisées du 1^{er} mars 1967 au 10 juin 1969..... ».

12. Le litige faisant l'objet de l'avis du Ministère public concernait l'admissibilité de Madame C , à partir du 21 février 1972, au bénéfice des allocations de chômage, soit selon le régime des travailleurs ayant été occupé « dans un emploi à temps réduit volontaire », soit dans le régime des « allocations entières ».

Pour comprendre la portée exacte de cet avis et des constatations qu'il contient, il paraît utile de rappeler certaines dispositions de la réglementation du chômage telles qu'elles se présentaient à l'époque :

- l'article 125bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, tel qu'introduit dans cet arrêté royal par l'arrêté royal du 24 octobre 1967¹, prévoyait que « sont admis au bénéfice d'allocations de chômage, les travailleurs qui justifient dans un emploi à temps réduit volontaire (...), d'une occupation pendant autant de demi-journées de travail qu'il y a de journées de travail prévues aux articles 118, 120 et 124 » ;
- il résulte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1967², que sauf « attestation patronale » exprimant le nombre de jours ou de demi-jours, une occupation ininterrompue pendant un mois correspond « à 25 demi-jours, dans un régime de travail à temps réduit volontaire s'il s'agit d'un travailleur à temps réduit volontaire » ;
- aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964, tel que complété par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1967, « est considérée comme journée de travail dans le chef d'un travailleur à temps réduit volontaire, la journée au cours de laquelle il a été occupé pendant au moins huit heures, les prestations journalières de travail de

¹ Arrêté royal du 24 octobre 1967 complétant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 en ce qui concerne l'octroi d'allocations de chômage aux travailleurs occupés dans un emploi à temps réduit volontaire (M.B. du 27 octobre 1967).

² Arrêté Ministériel du 25 octobre 1967 modifiant l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage (M.B. du 27 octobre 1967, p. 11.187)

quatre à moins de huit heures comptant pour une demi-journée de travail » ;

selon l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964, tel que complété par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1967, « les journées assimilées à des journées de travail sont prises en considération dans la même mesure que les journées de travail qui les précèdent. Il en est de même des demi-journées assimilées à des demi-journées de travail dans le régime de travail à temps réduit volontaire ».

13. En précisant « qu'il résulte de l'attestation de la mutuelle que la demanderesse compte 829 demi-journées indemnisées du 1^{er} mars 1967 au 10 juin 1969... », l'avis du Ministère public apporte la preuve certaine que Madame C a, de manière ininterrompue, bénéficié des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité du 1^{er} mars 1967 au 10 juin 1969.

Cet avis permet de faire les constatations suivantes :

- a) Cet avis se fonde sur une attestation de la mutuelle, dont il confirme l'existence de manière certaine.

Il indique qu'avant d'être admise au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, Madame C était occupée dans un régime de 5 x 4 H (du lundi au vendredi) et 1 X 5 H (le samedi) par semaine.

Il confirme que pour l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, chacune de ces prestations qui se situaient entre quatre et huit heures par jour, correspondaient à une demi-journée de travail (au sens de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964).

- b) Le fait que l'avis fasse état de « demi-journées indemnisées » doit se comprendre au regard de la règle déposée à l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964.

La référence à des « demi-journées indemnisées » ne signifie pas que Madame C n'a été indemnisée que partiellement par sa mutuelle mais indique que pour ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, chaque journée indemnisée par la mutuelle ne pouvait être prise en compte qu'à concurrence d'une demi-journée.

En effet, selon l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964, les journées assimilées n'étaient prises en considération que dans la même mesure que les journées de travail les ayant précédées. Or, comme indiqué ci-dessus, les journées de travail précédant l'indemnisation par la mutuelle étaient considérées comme des demi-journées puisqu'elles se situaient entre 4 et 8 heures par jour.

- c) Le chiffre de 829 journées retenu par le Ministère public correspond au nombre de jours calendrier entre le 1^{er} mars 1967 et le 10 juin 1969.

En faisant état de 829 journées, le Ministère public a commis une erreur ; il n'a pas eu égard à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 qui imposait de considérer qu'un mois complet équivaut à 25 journées.

Cette erreur était toutefois sans conséquence.

En fonction de la question que se posait le Ministère public, - à savoir Madame C , prouve-t-elle au moins 200 journées entières ou 400 demi-journées assimilées avant le début de la période de référence -, la constatation d'une indemnisation pendant 829 jours calendrier, permettait de répondre positivement à la question sans qu'il soit nécessaire de faire un calcul plus précis.

Il était évident en effet qu'avec une indemnisation pendant 829 jours calendrier, le total de 400 journées était manifestement atteint ; on peut dès lors comprendre que le calcul n'ait pas été affiné pour tenir compte du fait qu'un mois ne doit pas être pris en considération en fonction de son nombre de jours calendrier mais forfaitairement à concurrence de 25 jours.

Dans ces conditions, il faut voir dans la référence au chiffre de 829, non pas un motif d'incertitude comme le soutient l'ONP, mais au contraire la confirmation qu'entre le 1^{er} mars 1967 et le 10 juin 1969, c'est de manière ininterrompue que selon l'attestation qui figurait dans le dossier, Madame C a été indemnisée par sa mutuelle.

14. L'appel limité de Madame C est donc fondé. Il appartient à l'ONP de procéder à un nouveau calcul en prenant comme période assimilée, la période du 1^{er} mars 1967 et le 10 juin 1969.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit pour droit que pour le calcul de la pension de retraite de Madame C , il y a lieu de prendre entièrement en compte les périodes assimilées suivantes :

- du 1^{er} mars au 31 décembre 1967,
- l'année 1968,
- du 1^{er} janvier au 10 juin 1969.

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'ONP aux dépens liquidés à 160, 36 Euros.

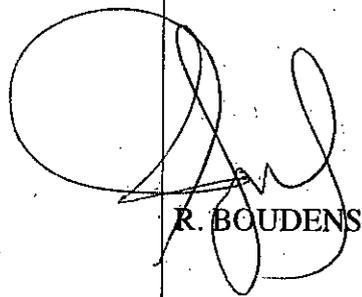
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

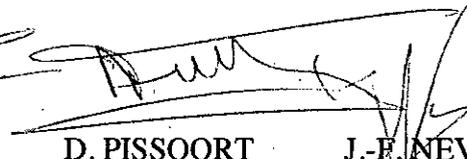
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. PISSOORT

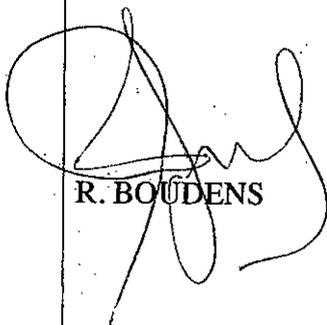


J.-F. NEVEN

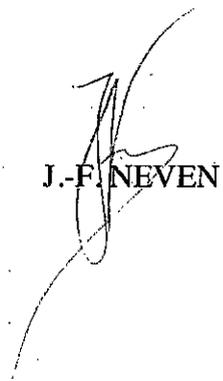
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN